

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEBELER

ancienne carrière de BELMONT Lès DARNEY

Références : S-25-1091RP

Code AIOT : 0006206201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 ancienne carrière de BELMONT Lès DARNEY. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi du dossier de cessation d'activité déposé en 2010 et a pour objectif de faire le point sur les travaux de réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEBELER
- Le Brau 88260 Belmont-lès-Darney
- Code AIOT : 0006206201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de BELMONT LES DARNEY a été autorisée par arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004. Au vu de la mauvaise qualité du gisement, la carrière n'a pas été exploitée sous cette autorisation.

Par courrier du 05 janvier 2010, la société SEBELER a transmis le dossier de cessation d'activité de la carrière. Suite à la visite du 22 avril 2010 et celle du 08 novembre 2022, le service de l'inspection a demandé à l'exploitant de finaliser les travaux de remise en état.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004 autorisant le renouvellement de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Remise en état - apport	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de carrière	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Remise en état - provenance des apports	Autre du 25/02/2003, article dossier de demande d'autorisation	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux de finalisation de réaménagement ne sont pas terminés. Seul les matériaux inertes issus de la taille de pierre des ateliers de Bleurville sont utilisés pour la remise en état du site. Au vu des apports de matériaux, la société SEBELER a informé l'inspection que plusieurs années seront encore nécessaires pour la remise en état du site. Il appartient à la société SEBELER de solliciter auprès de l'autorité préfectorale la modification de ses conditions d'exploitation portant sur la prolongation et la remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 ;• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites.
Prescription contrôlée : <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'extraction de matériaux mais que des matériaux inertes provenant de l'usine de taille des blocs de pierre étaient déversés sur le site.</p> <p>Il est à noter que la société SEBELER a transmis le 05 janvier 2010, le dossier de cessation d'activité de la carrière mais que suite à la visite de contrôle du 22 avril 2010 et celle du 08 novembre 2022, il a été demandé à l'exploitant de finir le réaménagement du site. Dans l'attente de la finalisation de ces opérations, l'inspection propose de suspendre la procédure de cessation d'activité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7.2
Thème(s) : Autre, réaménagement
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.</p>
Constats : <p>La société SEBELER n'a toujours pas finalisé la remise en état du site. Elle souhaite pouvoir continuer à apporter ses chutes de tailles sur le site pour finaliser la remise en état.</p> <p>Au vu des apports, la société SEBELER et son nouveau dirigeant souhaite avoir un délai supplémentaire pour finaliser le réaménagement. Il est à noter que l'arrêté d'autorisation de la carrière n'est pas échu (échéance à 2034) mais qu'un dossier de cessation d'activité a été transmis en 2010. Les conditions de remise en état mises en œuvre par l'exploitant constituent de fait une modification des conditions initialement prévues par l'autorisation. Le contrôle sur site ne permet pas de comprendre si l'utilisation des déchets inertes permet une remise en état optimisée du site. En effet, l'exploitant ne semble pas réaliser ces opérations selon un plan de réaménagement établi et réfléchi.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R. 181-46-II, Toute modification des conditions de remises en état doit être portée à la connaissance de Madame la Préfète des Vosges, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation

Il est demandé à la société SEBELER de transmettre un porter à connaissance pour justifier du délai supplémentaire de remise en état du site.

Ce dossier devra comporter en particulier : le plan de réaménagement final avec un phasage, la fréquence des apports, la durée de réaménagement, l'actualisation du calcul du montant des garanties financière...permettant de justifier la demande de délai supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Remise en état - provenance des apports

Référence réglementaire : Autre du 25/02/2003, article dossier de demande d'autorisation

Thème(s) : Autre, réaménagement

Prescription contrôlée :

Dans le dossier de demande d'autorisation datant de 2002, l'exploitant prévoyait dans le cadre de la remise en état : le talutage des fronts de taille avec une pente de 45 ° maximum avec les stériles obtenus lors de l'extraction et lors de la transformation des blocs dans les ateliers de Bleurville. Le remblai doit ensuite être recouvert grâce à la terre de découverte.

Constats :

Les apports de matériaux proviennent exclusivement de l'atelier de taille de la société SEBELER implantée à BLEURVILLE.

Le front de taille présente une pente supérieur à 45° et au vu de la végétation qui a repris ces droits en contre bas, il n'est pas possible de recouvrir le front de taille de terre végétale et de le taluter.

L'exploitant a pris contact avec la DDT. D'après les échanges, il n'y pas nécessité d'autorisation de défrichage pour couper ces arbres.

L'exploitant va déposer un porter à connaissance pour justifier du délai supplémentaire de remise en état du site (cf constat n° 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état - apport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Autre, réaménagement
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none">• les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;• les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la présence de déchets non inertes de type : bouteille d'eau, seau...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de retirer tous les déchets non inertes présents sur le site et de les faire traiter dans la filière de traitement appropriée. Le justificatif d'évacuation de ces déchets est à transmettre à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 9
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à : 2 750 € pour la phase 5 (de 2024 à 2029) pour un indice TP01 (mars 2003) égale à 490,6 (ancien base). ... L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Livre V du Code de l'Environnement. ...
Constats : La société SEBELER ne dispose pas d'acte de cautionnement en cours de validité pour ce site en cours de réaménagement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société SEBELER de fournir à Madame la préfète des Vosges un acte de cautionnement pour cette carrière. Il convient d'actualiser le montant des garanties financière en tenant compte de : <ul style="list-style-type: none">• l'indice TP01 actuel (base 10 - juin 2025) = 130,5• de l'indice de raccordement = 6,5345• de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié L'acte de cautionnement a transmettre doit avoir un montant de 4 780 € = $(2750 \times 130,5 \times 6,5345) / 490,6$
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : L'accès au site est libre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La remise en état n'étant pas finalisée, il est demandé à la société SEBELER d'assurer l'interdiction d'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois